

5 mars 1922

Vente de Eutrope Feugnet, Les Soularde Grézac, à Augustin dit Lucien Gouriveau, Le Moulin des vignes Semussac, d'une terre de 70 ca à Bardécille Semussac

| |
|--|
| Augustin dit Lucien Gouriveau était le père de Roger dit Maurice Gouriveau alias « Papou » |
|--|

Les Soussignés :

Monsieur Feugnet Eutrope demeurant aux Soularde commune de Grézac canton de Cozes. D'une part et Monsieur Augustin Gouriveau cultivateur demeurant au Moulin des Vignes commune de Semussac canton de Cozes. D'autre part.

Ont fait et arrêté les conventions suivantes :

Monsieur Feugnet Eutrope vend avec toutes garanties de droit à Monsieur Gouriveau qui accepte :

une parcelle de terre située à Bardécille contenant environ 70 centiares ; confrontant au levant à V^{euve} bollardeau, au midi et au couchant a un cours d'eau, et au nord a Bourgeois Fernand

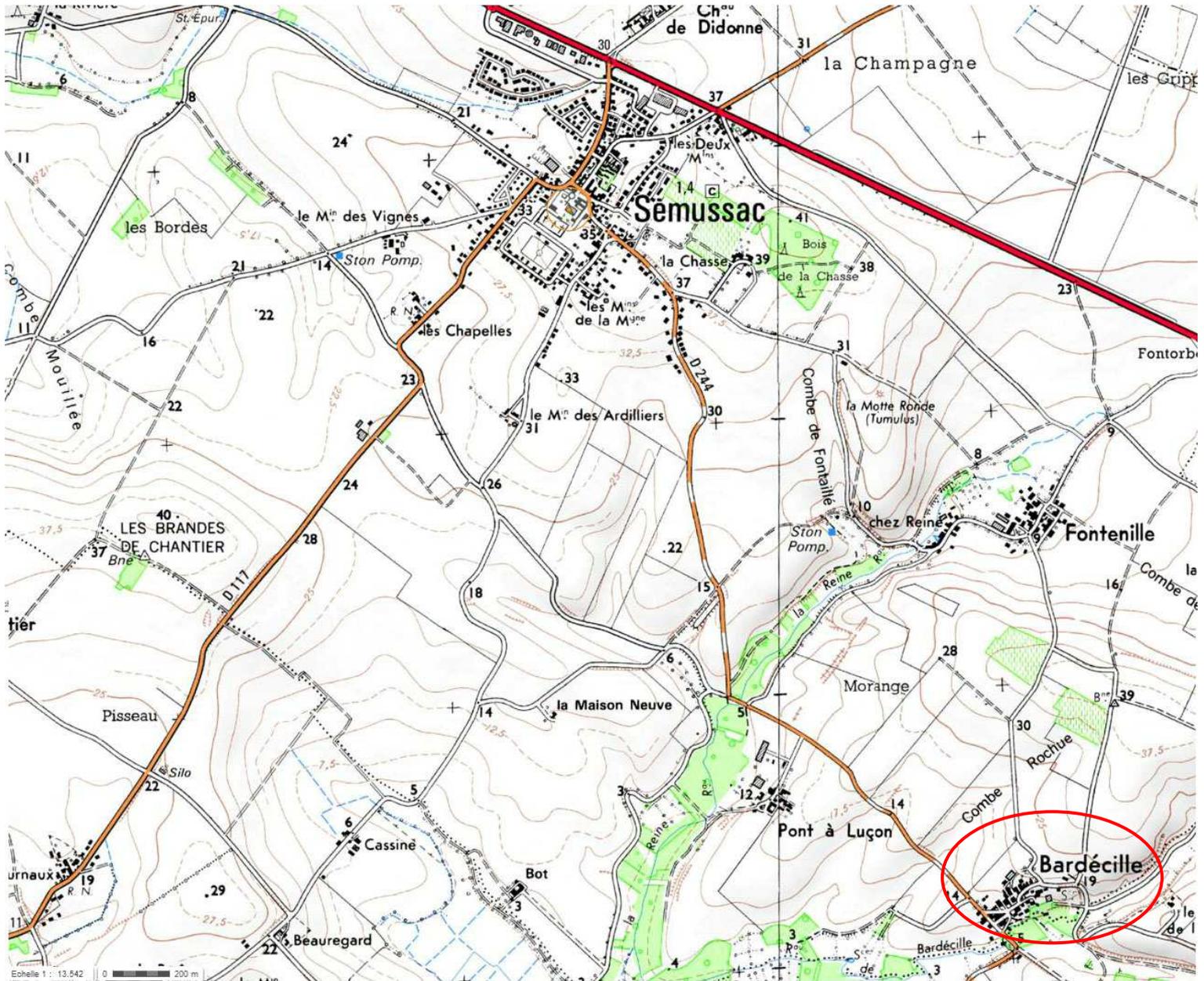
Cette parcelle de terre appartient à M^r Feugnet pour l'avoir recueillie de la succession fraternelle en vertu d'un contrat de partage passé devant M^e Durassier notaire à Meschers.

Cette vente est faite moyennant la somme de cinq francs que l'acquéreur a présentement payé au vendeur qui le reconnaît et en accorde bonne et valable quittance

En vertu de la présente, l'acquéreur
entre en jouissance de cet immeuble
à dater d'aujourd'hui aux charges de droit.
Fait aux Soullards le 5 mars 1922

Lu et approuvé : Feugnet

L Gouriveau





Les soussignés:

Monsieur Teugnet Vestrope demeurant
aux Sautards commune de Grizac
Canton de Cozes. D'une part.

Et Monsieur Augustin Gouriveau
cultivateur demeurant au Moulin
des Vignes commune de Semussac
Canton de Cozes. D'autre part.

ont fait et arrêté les conventions
suivantes:

Monsieur Teugnet Vestrope vend
avec toutes garanties de droit à
Monsieur Gouriveau qui accepte:

Une parcelle de terre située
à Bardicille contenant environ
70 centiares; confrontant du levant
à V^{re} bollardeau, du midi et du
couchant à un cours d'eau, et
du Nord à Bourgeois Fernand
cette parcelle de terre appartient à
M^{re} Teugnet pour l'avoir recueillie
de la succession fraternelle en
vertu d'un contrat de partage
passé devant M^{re} Durassier notaire
à Meschers.

Cette vente est faite moyennant
la somme de cinq francs que
l'acquéreur a présentement payé
au vendeur qui le reconnaît et
en accorde bonne et valable quittance

En vertu de la présente, l'acquéreur
entre en jouissance de cet immeuble
à dater d'aujourd'hui aux charges
de droit.

Fait aux Souldards le 8 Mars 1922

Lu et approuvé: D. Eugnet

A. Gouvisson